

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DE BANGOR du 7 octobre 2024 à 20h30

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 juillet 2024
- Création d'un service commun «habitat et transition » et autorisation de signature de la convention de mutualisation
- Proposition de renouvellement de la convention du service commun « Mission Foncière » pour 3 ans
- Attribution marché assurances Lot 1 Assurances I.A.R.D et Lot 2 Risques Statutaires
- Assujettissement à la TVA pour logements, cellules commerciales et /ou professionnelles rue Arletty
- Demande de participation des frais de scolarité aux communes d'accueil (LE PALAIS, LOCMARIA et SAUZON) année scolaire 2023/2024 pour les enfants scolarisés à l'école communale de BANGOR
- Participation financière location du stand Festival Les Insulaires Ile de Sein du 27 au 29 septembre 2024
- Participation frais du prix des incorruptibles 2024
- Proposition de participation au déficit de fonctionnement de la Maison de Santé
- Prévoyance Santé Complémentaire: proposition de participation à la prévoyance et à la complémentaire santé au 1^{er} janvier 2025 et adhésion au contrat groupe du CDG 56: COLLECTEAM et INTERIALE
- Autorisation signature convention relative à la gestion des aides à la fourniture de l'eau et de l'énergie avec le Département Fonds de Solidarité pour le Logement
- Communication rapports d'activité de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer année 2023
- Divers.
- Information décisions prises par Mme Le Maire dans le cadre de ses délégations.
- SOCIAL : séance à huis clos.

Etaient présents: Mme HUCHET Annaïck - Mr Sébastien CHANCLU - Mr Stéphane SAMZUN - Mme Andrée LOREAL - Mr Franck THOMAS - Mr Gaël GIRARD - Mr Eric SAMZUN - Mr Pierre-Yves LE GAL - Mme Marie LIEBENGUTH - Mme Hélène JUGEAU-Mme Valérie LE BIHAN-Mme Marie-Christine de la HOGUE - Madame Evelyne LOREAL Mr Eric DELANOE.

Secrétaire de séance : Madame Valérie LE BIHAN.

Madame Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 23 juillet 2024 et le soumet à l'approbation des conseillers.

OBJET : <u>SERVICE COMMUN « HABITAT ET TRANSITION » - Convention pour la</u> création et le portage

Madame Le Maire expose :

3 communes et la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer se sont prononcées en juillet 2024 sur l'opportunité de créer un service commun « habitat et transition ».

Les 3 communes de Bangor, Locmaria, Sauzon et la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer ont donné leur accord de principe lors de leurs conseils municipaux et du conseil communautaire de juillet 2024 et bien que le conseil municipal de Palais n'ait pas encore délibéré sur le sujet, la mairie a exprimé son intention d'adhérer à ce service commun.

C'est dans ce contexte qu'il est maintenant proposé au conseil municipal d'autoriser l'adhésion au service commun comprenant les 4 communes et la Communautés de Communes de Belle-Ile-en-Mer, et la signature de la convention annexée.

Ce service aura pour mission d'assurer :

- 1. L'instruction des demandes de changement d'usage, la communication auprès des propriétaires, les opérations de contrôle du respect des procédures afin d'accompagner les communes membres du service commun dans la régulation des meublés de tourisme,
- 2. L'ensemble des actions liées à l'élaboration de la stratégie locale de l'habitat et d'encadrer la gouvernance de la compétence partagée « stratégie de l'habitat ». Cela passe par la mise à disposition du chargé de mission « Habitat et Transition » de la Communauté de Communes (dont le poste est co-financé à 80% par le Pays d'Auray (LEADER) et l'Etat (DETR) au profit du service commun,
- 3. le suivi du service de conseil à la rénovation énergétique, le financement partiel du service par l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et le suivi du contrat passé avec le prestataire en charge de la permanence mensuelle de conseil. Un groupement de commandes devra être créé.

Par conséquent il est proposé au conseil municipal d'autoriser la conclusion de la convention portant création d'un service commun entre les 4 communes et la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer qui en assurera le portage pour une durée de quinze mois à compter du 1^{er} octobre 2024, renouvelable. Cela implique la mise à disposition de 1 Equivalent Temps Plein au profit du service commun et la création d'un poste en accroissement temporaire d'activité à temps complet d'octobre 2024 à juin 2025. Le coût prévisionnel de cette convention pour chaque commune et pour la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer est réparti comme suit :

					RE	CETTE	S	-					
	Bai	ngor	Le P	alais	Loci	maria	Sau	ızon	C	СВІ	Aut	res	TOTAL
Mission	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	
Régulation des meublés de tourisme	20	0%	20)%	20	0%	20)%	2	0%	09	6	45 107 €
2. Elaboration de la stratégie habitat	0	%	0	%	0	% 0%	0	%	2	0%	80	0/0	67 356 €
Création d'un service public de conseil à la rénovation énergétique	12.	,5%	12,	5%	12.	,5%	12,	5%	()%	50'	2/6	7 000 €
SOUS-TOTAL	2 670 €	7 226 €	2 670 €	7 226 €	2 670 €	7 226 €	2 670 €	7 226 €	5 203 €	17 289 €	10 133 €	47 252 €	110.163.0
ГОТАL	9 8	96 €	9 8	96 €	9 8	96 €	9 89	96 €	22	193 €	57 38	85 €	119 463 €

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du tourisme,

Vu l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du comité social territorial du 19 juillet 2024,

Vu la délibération du 29 juillet 2024 de la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer donnant son accord de principe sur la création d'un service commun,

Vu la délibération du 23 juillet 2024 de la commune de Bangor donnant son accord de principe sur la création d'un service commun,

Vu la délibération du 23 juillet 2024 de la commune de Locmaria donnant son accord de principe sur la création d'un service commun,

Vu la délibération du 23 juillet 2024 de la commune de Sauzon donnant son accord de principe sur la création d'un service commun,

APRES AVOIR DELIBERE,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité:

- D'autoriser la conclusion de la convention portant création d'un service commun entre les communes et la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer qui en assurera le portage, pour une durée de quinze mois à compter du 1^{er} octobre 2024, renouvelable dans les conditions ci-avant énoncées et pour un coût prévisionnel pour les communes de 9 986 € et pour la Communauté de communes de 22 493 € sur la durée initiale de la convention.
- D'autoriser Madame Le Maire à la signer,
- D'inscrire les dépenses afférentes au budget.

OBJET: <u>SERVICE COMMUN « MISSION FONCIERE</u> » - <u>RENOUVELLEMENT</u> <u>CONVENTION.</u>

En 2021 les quatre communes et la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer avaient entériné la création d'un service mutualisé pour mettre à disposition une chargée de mission « Foncier Agricole » pour la mise en œuvre de leur stratégie foncière agricole.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

Vu la délibération du 17 septembre 2024 de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer approuvant le renouvellement d'un service commun « Mission Foncière » et la convention portant création du service commun,

Vu les missions définies suivantes :

- Animation d'une veille foncière active sur les ventes de terres agricoles par les communes ;
- Sensibilisation des propriétaires fonciers quant à leurs droits et devoirs par rapport à la friche ;
- Sensibilisation individuelle des agriculteurs sur l'intérêt de la contractualisation des baux, les enjeux environnementaux et l'entretien des parcelles ;
- L'accompagnement des porteurs de projets sérieux (diplôme et parcours à l'installation) dans la recherche des terres agricoles ;
- Coordonner les interventions de la SAFER de Bretagne sur le territoire de Belle-Île-en-Mer;
- Travailler sur des sujets fonciers particuliers si nécessaire selon les besoins de chaque commune.

Vu la proposition de répartir le coût de fonctionnement du service entre les quatre communes à hauteur de 40 % du temps de travail du chargé de mission sur la base prévisionnelle suivante :

		Répartition p	ar membre adh	érent au service	commun
	Service commun	BANGOR	LE PALAIS	LOCMARIA	SAUZON
Prévision d'utilisation du service (en unités de fonctionnement)	1 928,40 heures	482,10 heures	482,10 heures	482,10 heures	482,10 heures
Coût total prévisionnel	58 080,52 €	14 520,13 €	14 520,13 €	14 520,13 €	14 520,1 3€
Frais de fonctionnement complémentaires prévisionnels	13 140 €	3 285 €	3 285 €	3 285 €	3 285 €
Coût total prévisionnel	71 220,52 €	17 805,13 €	17 805,13 €	17 805,13 €	17 805,13 €

Madame Le Maire propose au conseil municipal de renouveler la convention du service commun « Mission Foncière » pour une durée de trois à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 juillet 2027.

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 13 voix pour et 1 abstention,

- Autorise Madame Le Maire à signer la convention du service commun « Mission Foncière » entre la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et ses communes membres pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

OBJET: <u>ATTRIBUTION MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES IARD (Incendies, Accidents et Risques Divers) et RISQUES STATUTAIRES ANNEE 2025-2028</u>

Madame le Maire expose :

Le 5 juin 2024, la commune a lancé une consultation pour l'attribution d'un marché public de prestations de services d'assurances I.A.R.D composé de 4 lots :

- ➤ LOT 1 Dommages aux biens et risques annexes
- ➤ LOT 2 Responsabilité civile et risques annexes
- ➤ LOT 3 Flottes automobiles et risques annexes
- ➤ LOT 4 Protection juridique

Et de prestations risques statutaires composé d'un lot unique.

CONSIDERANT la date limite des offres fixée au 25 juillet 2024 à 17 heures,

VU la réunion de la commission Marché à Procédure Adaptée (MAPA) qui s'est tenue le 11 septembre 2024 et au regard du rapport d'analyses des offres,

Madame Le Maire propose au conseil municipal de retenir les offres suivantes :

PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES I.A.R.D (Incendies, Accidents et Risques Divers)

(montant annuel)

➤ LOT 1 : offre de base de 6 270.26 euros TTC, révisable au taux de 1.716 euros TTC le m2 de surface développée, indexé sur l'indice FFB (Fédération Française du Bâtiment),

à GROUPAMA.

➤ LOT 2 : offre de base pour un montant forfaitaire de 5 762.98 euros TTC, indexé sur l'indice FFB (Fédération Française du Bâtiment),

à la SMACL.

➤ LOT 3 : offre de base pour un montant de 2 629.00 TTC, révisable selon l'évolution du parc automobile et de l'indice ERVP (Entretien et Réparation de Véhicules Automobiles),

à GROUPAMA

➤ LOT 4 : offre de base pour un montant forfaitaire de 15 835.90 euros TTC, indexé sur l'indice FFB (Fédération Française du Bâtiment), dont :

15 695.60 euros TTC pour la protection juridique de la collectivité,

140.30 euros TTC pour la protection fonctionnelle des agents et des élus,

à la SMACL.

PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES « RISQUES STATUTAIRES »

(montant annuel)

> LOT unique: pour un montant de 23 814.48 euros TTC, dont,

23 029.80 euros TTC révisables au taux de 6.19 % des rémunérations CNRACL,

784.69 euros TTC révisables au taux de 1.06 % des rémunérations INCANTEC.

à GROUPAMA.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- > De retenir les offres des compagnies d'assurances susmentionnées,
- D'autoriser Madame Le Maire, ou en cas d'empêchement, son représentant, à signer et à notifier au nom et pour le compte de la commune le marché susmentionné ainsi que toutes les pièces administratives ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les marchés IARD et Risques Statutaires prendront effet au 1er janvier 2025.

OBJET: <u>ASSUJETTISSEMENT A LA TVA - construction des logements et cellules commerciales et/ou professionnelles rue Arletty.</u>

La construction des logements et cellules commerciales et/ou professionnelles va débuter fin d'année 2024, début 2025 après attribution des marchés publics de travaux.

Les locations de locaux à usage professionnel sont exonérées de TVA (2° de l'article 261 D du Code Général des Impôts). Toutefois, elles peuvent faire l'objet d'une option pour leur imposition volontaire (2° de l'article 260 du Code Général des Impôts) pour les locations de locaux nus, à usage professionnel, consenties pour les besoins e l'activité d'un preneur assujetti

à la TVA ou, si le bail est conclu à compter du 1^{er} janvier 1991, pour les besoins de l'activité d'un preneur non assujetti à la TVA.

Au vu de la destination de l'ensemble du projet, il conviendrait de solliciter l'assujettissement à la TVA de la location de l'ensemble immobilier rue Arletty, avec la création d'un code service pour :

- 1. les logements,
- 2. la cellule commerciale.
- 3. la cellule professionnelle.
- à compter du 1er janvier 2024.

A partir des mandats et titres émis, la TVA sera gérée par le comptable sur des comptes de classe 4 et les écritures comptables correspondantes seront effectuées.

Cette option permettrait à la commune de déduire la TVA pour l'ensemble des travaux engagés pour cette activité. En contrepartie, les loyers devront être soumis à la TVA.

Considérant l'intérêt financier pour la commune à récupérer la TVA sur l'ensemble de l'opération :

- vu la délibération n° 2022-59 du 19 septembre 2022,
- vu l'article 260-2 du Code Général des Impôts.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'opter pour l'assujettissement à la TVA du projet susmentionné,
- d'autoriser Madame le Maire à formaliser sa demande d'option auprès du service des impôts des entreprises de Lorient,
- de créer trois codes « service » pour cette construction.

OBJET: <u>DEMANDE DE PARTICIPATION DES FRAIS DE SCOLARITE AUX</u> <u>COMMUNES D'ACCUEIL (LE PALAIS, LOCMARIA et SAUZON) année scolaire</u> 2023/2024 DES ELEVES SCOLARISES A L'ECOLE COMMUNALE.

Vu l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 janvier 1985, 86-29 du 9 janvier 1986 et 86-972 du 19 août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

Vu l'article L 212-8 du Code de l'Education,

Considérant ces dispositions, Madame Le Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation à savoir :

Commune de LE PALAIS	Commune de SAUZON	Commune de LOCMARIA
3 en maternelle x 1 986,41 €	1 maternelle x 1 986,41 €	4 en maternelle x 1 986,41€
5 en primaire x 547,41 €	2 en primaire x 547,41 €	2 primaire x 547,41
TOTAL 8 696,28 €	TOTAL 3 081,23 €	TOTAL 9 040,46 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise Madame Le Maire à solliciter les participations auprès des collectivités susmentionnées.

OBJET: LOCATION STAND FESTIVAL LES INSULAIRES ILE de SEIN 2024

Cette année le Festival Les Insulaires est organisé à l'île de Sein du 27 septembre au 29 septembre 2024. Un stand doit être installé pour représenter Belle-Ile sur le thème de la mer. La participation pour la location de ce stand s'élève à 275 € pour la Commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité donne son accord pour régler cette somme à l'AFIP (Association du Festival des Iles du Ponant).

OBJET: PARTICIPATION AUX FRAIS DES INCORRUPTIBLES 2024 ORGANISE PAR LA BIBLIOTHEOUE DE LE PALAIS

Les élèves de l'école de BANGOR ont participé au Prix des Incorruptibles organisé par la bibliothèque de LE PALAIS en juin 2024. Les frais sont répartis entre les élèves des écoles de LE PALAIS, SAUZON et BANGOR. La participation demandée à la commune pour l'année 2023/2024 s'élève à 402,91 €.

Après avoir délibéré, le conseil donne son accord à l'unanimité pour le versement du montant demandé à savoir 402,91 €.

OBJET: PARTICIPATION AU DEFICIT DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE SANTE ANNEE 2023.

Lors de la séance du conseil municipal en date du 24 juin 2019, les élus avaient accepté de participer aux frais de fonctionnement et au remboursement du prêt liés à création de la maison de santé répartis entre les quatre communes de Belle-Île-en-Mer.

Depuis cette date, la commune a versé une annuité en 2020 et une en 2021.

Compte tenu de l'augmentation significative des coûts de l'énergie, la Commune de LE PALAIS sollicite une participation au déficit de la maison de santé qui s'élève à 3 052.00 € répartie en tenant compte de la population DGF de chaque commune. Cette participation s'élève à 602.92 € pour BANGOR.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte de participer au déficit de fonctionnement de la maison de santé à hauteur de 602.92 €.

OBJET: PREVOYANCE SANTE COMPLEMENTAIRE: PARTICIPATION A LA PREVOYANCE ET A LA COMPLEMENTAIRE SANTE au 1/01/2025 ET ADHESION AUX CONTRATS GROUPES DU CDG56: COLLECTEAM et INTERIALE.

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 1^{er} octobre 2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire:

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56

Convention de participation risque prévoyance

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Article 1 : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} janvier 2025 auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat d'assurance.
- Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - o versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
 - 8 € par agent,

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

 Article 4: d'autoriser Madame Le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Convention de participation risque santé

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Article 1: d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} janvier 2025, auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS,
- Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat d'assurance collective.
- Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - o versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
 - 17 € par agent,

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **Article 4 :** d'autoriser Madame Le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

OBJET: CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES AIDES A LA FOURNITURE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.115-3, L.121-6 et L.123-5,

Vu le code général des collectivité territoriales,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 6-3.

Vu la délibération du conseil départemental en date du 24 janvier 2007 décidant la création de fonds locaux et confiant, en application de l'article 7 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 la gestion de ces fonds par convention, aux CCAS, CIAS ou communes de moins de 1 500 habitants, volontaires, en ce qui concerne l'octroi et le paiement des aides du FSL relatives aux impayés d'énergie et d'eau,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017 confiant au CCAS le soin d'exercer les compétences que le département lui a dévolues en matière d'action sociale,

Vu la délibération DELIB2020-06 du 4 février 2020 supprimant le C.C.A.S. et confiant à la commune le les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS.

Vu le nouveau règlement intérieur du FSL adopté par l'assemblée départementale lors de sa réunion du 22 décembre 2023,

Après avoir donné lecture de la convention,

Madame Le Maire propose de signer la convention relative à la gestion des aides et à la fourniture de l'eau et de l'énergie avec le Département du Morbihan.

APRES EN AVOIR DELIBERE:

Le conseil municipal, à l'unanimité autorise Madame Le Maire à signer la convention relative à la gestion des aides et à la fourniture de l'éau et de l'énergie avec le Département du Morbihan.

Cette convention précise les missions confiées par le Département au gestionnaire dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement relatives aux impayés d'énergie et d'eau et l'organisation administrative technique et financière de la gestion de ces missions.

OBJET: COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER – RAPPORTS D'ACTIVITES 2023 – Communication.

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adressent chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de leur établissement, accompagné du compte administratif. Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal.

Ces éléments nous ont été transmis le 30 septembre 2024 au titre de l'exercice 2023.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- prend acte de la communication du rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer et des comptes administratifs 2023.

DIVERS

Relevé des décisions du Maire

N°Décision	Date de signature	Objet de la décision
2024-06	19 juillet 2024	Tarifs cantine et garderie année scolaire 2024/2025
2024-07	10 septembre 2024	Convention d'assistance annuelle CONSULTASSUR année 2025

La séance est levée à 21h15

Suivent les signatures.

Le Maire Annaïck HUCHET La secrétaire de séance Valérie LE BIHAN



DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL BANGOR 7 OCTOBRE 2024

DELIB2024-37 DELIB2024-38 DELIB2024-39	the state of the s		
DELIB2024-38 DELIB2024-39	07/10/2024 service commun "Habitat et Transition" convention pour la création et le portage	approuvee	
DELIB2024-39	07/10/2024 service commun "Mission Foncière" renouvellement convention	approuvée	
	07/10/2024 attribution MAPA - marché de prestations assurances IARD et Risques Statutaires	approuvée	
DELIB2024-40	07/10/2024 assujettissement à la TVA construction des logements et cellules commerciales et/ou professionnelles	approuvée	
DELIB2024-41	07/10/2024 demande participation frais de scolarité autres communes 2023/2024	approuvée	
DELIB2024-42	07/10/2024 location stand Festival Les Insulaires lle de Sein 2024	approuvée	
DELIB2024-43	07/10/2024 participation aux frais des Incorruptibles 2024 organisés par la bibliothèque de LE PALAIS	approuvée	
DELIB2024-44	07/10/2024 Participation au déficit de fonctionnement de la maison de santé année 2023	approuvée	
DELIB2024-45	07/10/2024 Prévoyance Santé Complémentaire : participation à la prévoyance et à la complémentaire santé 01/01/2025	approuvée	
DELIB2024-46	07/10/2024 convention relative à la gestion des aides à la fourniture de l'eau et de l'énergie avec le CD 56	approuvée	
DELIB2024-47	07/10/2024 communication rapports d'activités CCBI année 2023	approuvée	
DELIB2024-48	07/10/2024 Social -séance à huis clos	approuvée	

Fait à BANGOR, le 8 octobre 2024 Le Maire Annaïck HUCHET

